



# Réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines - Ce que vous devez savoir

Les règlements sur la prévention des dommages aux pipelines aident à assurer la sécurité des personnes et des pipelines ainsi que la protection de l'environnement. Il importe de se renseigner sur ce qui suit :

- La zone réglementaire et les mesures à prendre pour exécuter des travaux dans cette zone
- Les travaux qui nécessitent au préalable le consentement écrit de la société pipelinère



## Vous planifiez des travaux? Voici ce que vous devez faire.

1. Avant de creuser, vous devez prévoir du temps pour la localisation des conduites et des câbles et pour l'obtention d'un consentement écrit, au besoin.
2. Voyez s'il y a des panneaux indiquant la présence de pipelines dans le secteur et vérifiez les registres fonciers pour voir s'il existe des servitudes. Obtenez de la société pipelinère des renseignements écrits sur les pratiques en matière de sécurité à adopter durant les travaux.
3. Pour localiser les conduites et câbles enfouis sous terre, consultez le site [clickbeforeyoudig.com/fr](http://clickbeforeyoudig.com/fr) ou communiquez avec un centre d'appel unique. Dans les territoires, appelez directement la société pipelinère ou le propriétaire des services publics. Vous pourriez devoir vous trouver sur les lieux pour accueillir le technicien.
4. Obtenez le consentement écrit de la société pipelinère pour toute activité occasionnant le remuement du sol sur une profondeur de 30 cm (12 po) ou plus.

5. Vous devez transmettre toute l'information nécessaire aux personnes suivantes pour assurer leur sécurité : entrepreneurs, sous-traitants, membres de la famille, bénévoles qui participent aux travaux et employés.



## Vous avez transmis une demande de localisation à un centre d'appel unique. Que se passe-t-il ensuite?

1. Le centre d'appel unique envoie un avis aux sociétés pipelinères sous réglementation fédérale qui se trouvent dans le secteur visé par les travaux.
2. La sociétés pipelinères de ressort fédéral doivent :
  - confirmer et indiquer l'emplacement de la conduite dans les 3 jours ouvrables ou à un moment mutuellement convenable;
  - expliquer la signification des jalons;
  - fournir une information écrite sur les mesures de sécurité à respecter.



## Résolution de problèmes

Si une société pipelinère et vous ne parvenez pas à vous entendre :

- la Régie propose un service de règlement extrajudiciaire des différends qui est volontaire et confidentiel;
- la société ou vous pouvez vous adresser à la Régie dans la langue officielle de votre choix pour obtenir de l'aide.

Pour en apprendre davantage à ce sujet, consultez la page sur le **règlement extrajudiciaire des différends**.

## Ce que vous devez savoir avant d'exécuter des travaux dans la zone visée par règlements

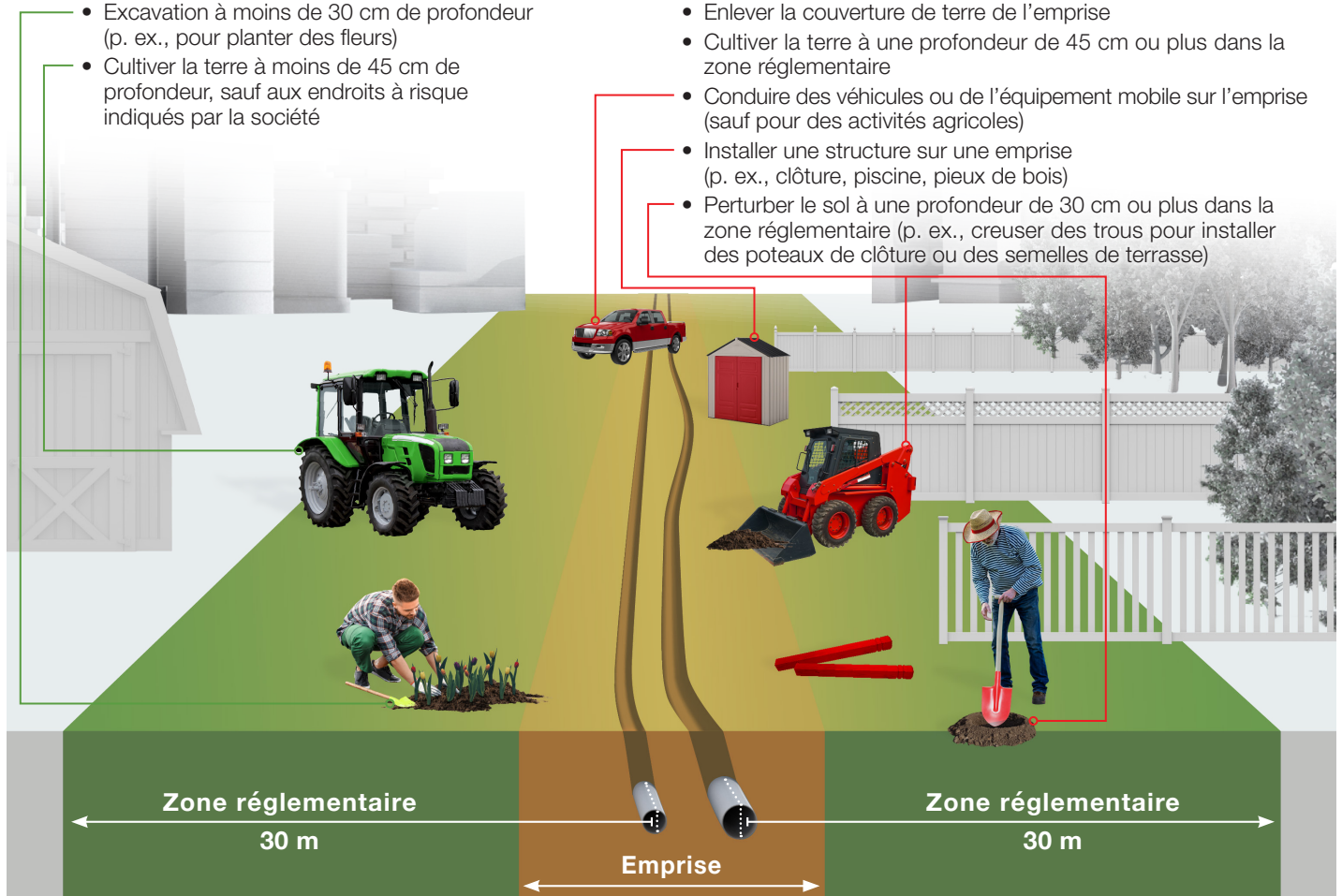
La zone réglementaire est une bande de terre de 30 m mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite. Elle comprend l'emprise. Il s'agit d'un espace où la tenue de certaines activités exige des précautions supplémentaires, une communication et l'autorisation de la société pipelinère.

### Activités qui ne nécessitent pas de consentement

- Excavation à moins de 30 cm de profondeur (p. ex., pour planter des fleurs)
- Cultiver la terre à moins de 45 cm de profondeur, sauf aux endroits à risque indiqués par la société

### Activités qui exigent un consentement écrit

- Enlever la couverture de terre de l'emprise
- Cultiver la terre à une profondeur de 45 cm ou plus dans la zone réglementaire
- Conduire des véhicules ou de l'équipement mobile sur l'emprise (sauf pour des activités agricoles)
- Installer une structure sur une emprise (p. ex., clôture, piscine, pieux de bois)
- Perturber le sol à une profondeur de 30 cm ou plus dans la zone réglementaire (p. ex., creuser des trous pour installer des poteaux de clôture ou des semelles de terrasse)



Veuillez noter que la présente fiche de renseignements ne vise pas à remplacer les règlements sur la prévention des dommages aux pipelines.

**Pour en savoir plus**, appelez au **1-800-899-1265** et demandez à parler à un inspecteur au sujet de la prévention des dommages. Vous pouvez aussi nous écrire à [DPInfo@cer-rec.gc.ca](mailto:DPInfo@cer-rec.gc.ca), ou consulter notre site Web à [www.cer-rec.gc.ca](http://www.cer-rec.gc.ca) et effectuer une recherche sur la prévention des dommages.